

RCS : AMIENS
Code greffe : 8002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AMIENS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00883
Numéro SIREN : 808 502 090
Nom ou dénomination : SVI AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 08/11/2023 sous le numéro de dépôt A2023/005596

SVI AUDIT
Société par actions simplifiée
au capital de 14.289.700 euros
Siège social : 605 rue Saint Fuscien
80000 AMIENS
RCS AMIENS : 808.502.090

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 10 OCTOBRE 2023

Le 10 octobre 2023
A 11 heures
Au siège social

Monsieur Marc HUBLE agissant es-qualité d'associé unique et de Président de la Société SVI AUDIT a constaté par le présent procès-verbal les décisions suivantes :

- Modification de l'objet social,
- Pouvoirs pour les formalités.

Première décision :

L'associé unique décide d'étendre, à compter de ce jour, l'objet social aux activités suivantes :

- l'animation du groupe qu'elle compose avec ses filiales, notamment par la voie de définition des orientations stratégiques et de la politique générale du groupe, le contrôle des filiales, la direction de filiales, le financement des filiales, en vue de favoriser le développement des filiales et de la société ;
- l'acquisition, la souscription, la détention, la cession, l'échange de toutes valeurs mobilières et plus généralement de toutes participations, directes ou indirectes, dans le capital de sociétés françaises ou étrangères ;
- l'acquisition, la détention, la cession, l'échange de tous immeubles ;
- la production de garantie dans le cadre des investissements de toute nature auxquels participent ses filiales.

En conséquence, l'article 2 « OBJET » des statuts sera désormais le suivant :

La société a pour objet en France et dans tous pays :

L'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance n° 2014-443 du 30 avril 2014, modifiant l'Ordonnance du 19 septembre 1945, pour la profession d'Expert-Comptable, et le Titre Deuxième du Livre VIII du Code de Commerce qui a été aménagé par l'Ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013, modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ; les articles L. 820-1 à L.823-20 du Code de Commerce et les articles R.821-1 à R 823-22 du Code de Commerce et les décrets du 02 juillet 2008, du 19 mai 2009 et du 10 février 2010 (D2010-131) pour la profession de Commissaire aux Comptes.



L'animation du groupe qu'elle compose avec ses filiales, notamment par la voie de définition des orientations stratégiques et de la politique générale du groupe, le contrôle des filiales, la direction de filiales, le financement des filiales, en vue de favoriser le développement des filiales et de la société ;

L'acquisition, la souscription, la détention, la cession, l'échange de toutes valeurs mobilières et plus généralement de toutes participations, directes ou indirectes, dans le capital de sociétés françaises ou étrangères ;

L'acquisition, la détention, la cession, l'échange de tous immeubles ;

La production de garantie dans le cadre des investissements de toute nature auxquels participent ses filiales.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires susvisés.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature, sous le contrôle du Conseil Régional de l'ordre et dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires, conduire la politique du groupe et son animation.

Elle peut exercer le contrôle de ses filiales et la coordination de leurs activités en vue d'organiser des synergies, et dans le respect de l'intérêt social de chacune d'entre elles, d'une part et des textes législatifs et réglementaires régissant les professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

Deuxième décision :

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Le présent procès-verbal sera consigné sur le registre des procès-verbaux d'assemblées générales tenu par la société.

L'associé Unique
M. Marc HUBLE



SVI AUDIT
Société d'Expertise Comptable et de Commissaire aux Comptes
Société par Actions Simplifiée au capital de 14.2890.700 euros
Siège social : 605 rue Saint-Fuscien
80000 AMIENS
808.502.090 RCS AMIENS



STATUTS

MIS A JOUR EN DATE DU 10 OCTOBRE 2023

LE SOUSSIGNE

Monsieur Marc, Marcel, Gaston HUBLE

Né à PITHON (02700), le 09 mai 1952

Epoux de Madame Marie-Renée, Clémentine, Elisabeth GARRY, mariés sous le régime légal de la Communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie d'AMIENS (Somme), le 26 septembre 1972,
Demeurant à BUSSY-LES-DAOURS (80800) – 4, rue des Bosquets

A établi ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, qu'il a décidé d'instituer

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE

SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles du Code de Commerce, ainsi que par les textes législatifs et réglementaires régissant l'organisation et l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

L'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance n° 2014-443 du 30 avril 2014, modifiant l'Ordonnance du 19 septembre 1945, pour la profession d'Expert-Comptable, et le Titre Deuxième du Livre VIII du Code de Commerce qui a été aménagé par l'Ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013, modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ; les articles L. 820-1 à L.823-20 du Code de Commerce et les articles R.821-1 à R 823-22 du Code de Commerce et les décrets du 02 juillet 2008, du 19 mai 2009 et du 10 février 2010 (D2010-131) pour la profession de Commissaire aux Comptes.

L'animation du groupe qu'elle compose avec ses filiales, notamment par la voie de définition des orientations stratégiques et de la politique générale du groupe, le contrôle des filiales, la direction de filiales, le financement des filiales, en vue de favoriser le développement des filiales et de la société ;

L'acquisition, la souscription, la détention, la cession, l'échange de toutes valeurs mobilières et plus généralement de toutes participations, directes ou indirectes, dans le capital de sociétés françaises ou étrangères ;

L'acquisition, la détention, la cession, l'échange de tous immeubles ;

La production de garantie dans le cadre des investissements de toute nature auxquels participent ses filiales.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires susvisés.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature, sous le contrôle du Conseil Régional de l'ordre et dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires, conduire la politique du groupe et son animation.

Elle peut exercer le contrôle de ses filiales et la coordination de leurs activités en vue d'organiser des synergies, et dans le respect de l'intérêt social de chacune d'entre elles, d'une part et des textes législatifs et réglementaires régissant les professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

SVI AUDIT

La société sera inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la liste des Commissaires aux Comptes.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement non seulement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « Société d'Expertise Comptable et de Commissaires aux Comptes », et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts-Comptables sur lequel la société est inscrite et de la Compagnie Régionale des Commissaires auprès de laquelle la société est inscrite.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé :

605, Rue Saint-Fuscien 80000 AMIENS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise aux conditions de majorité prévues à l'article 24-C.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

La prorogation de la Société doit intervenir par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise aux conditions de majorité prévues à l'article 24-C, un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

FORME DES ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

- Lors de sa constitution, il a été apporté à la société une somme en numéraire de DIX MILLE EUROS, ci 10 000 €

- Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 11 mai 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de QUATORZE MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE SEPT CENTS EUROS (14 279 700 €) par apport de VINGT ET UN MILLE CENT CINQUANTE CINQ (21 155) actions de la société SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DE REVISION ET D'ETUDES DE GESTION – SECOVI - Société Anonyme au capital de 1 008 020 Euros, ayant son siège social 605, rue Saint Fuscien 80092 AMIENS, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS sous le numéro 383 786 266, évalué à QUATORZE MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE SIX CENT VINGT CINQ EUROS (14 279 625 €), et par apport en numéraire d'un montant de SOIXANTE QUINZE EUROS (75 €) ci,..... 14 279 700 €

Total égal au montant du capital : QUATORZE MILLIONS
DEUX CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE SEPT CENTS EUROS, ci 14 289 700 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATORZE MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE SEPT CENTS EUROS (14 289 700 €), divisé en CENT QUARANTE DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DIX SEPT (142 897) actions, de CENT EUROS (100 €) chacune de nominal, et attribuées en totalité à Monsieur Marc HUBLE.

La société membre de l'Ordre des Experts-Comptables communique annuellement aux Conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la Commission Régionale d'Inscription de la Compagnie des Commissaires aux Comptes, dont elle relève, la modification correspondante de son inscription sur la liste des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, par décision collective des associés prise aux conditions de majorité prévues à l'article 24-C ou par décision de l'associé unique.

L'associé unique ou la pluralité des associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels Experts-Comptables ou Commissaires aux Comptes, ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté Européenne, pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

La société ayant pour objet une double activité, savoir, celle d'Expert-Comptable et celle de Commissaire aux Comptes, se trouve de ce fait soumise à l'ensemble des réglementations visant ces deux activités.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 tel que modifié par l'Ordonnance du 30 avril 2014 :

"1.-Les personnes physiques ressortissantes d'un des Etats membres de l'Union européenne ou d'autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ainsi que les personnes morales constituées en conformité avec la législation de l'un de ces Etats et ayant leur siège statuaire, leur administration centrale ou leur principal établissement dans l'un de ces Etats, qui y exercent légalement la profession d'expertise comptable, sont admises à constituer, pour l'exercice de leur profession, des sociétés dotées de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant. Ces sociétés sont seules habilitées à utiliser l'appellation de " société d'expertise comptable " et sont inscrites au tableau de l'ordre.

Les sociétés d'expertise comptable satisfont aux conditions cumulatives suivantes :

1° Les personnes mentionnées au premier alinéa détiennent, directement ou indirectement par une société inscrite à l'ordre, plus de deux tiers des droits de vote ;

2° Aucune personne ou groupement d'intérêts extérieur aux personnes mentionnées au premier alinéa ne détient, directement ou par une personne interposée, une partie des droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de la profession, l'indépendance des experts-comptables ou le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut et à leur déontologie ;

*3° Seuls sont offerts au public des titres financiers excluant l'accès, même différé ou conditionnel, au capital ;
(...)"*

Conformément aux dispositions de l'article L.822-9 du Code de Commerce, les trois-quarts des droits de vote doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes ou des sociétés de Commissaires aux Comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L. 822-1 du Code de Commerce ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté Européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Si une société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus d'un quart de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés.

Par dérogation à l'obligation de n'exercer les fonctions de Commissaire aux Comptes qu'au sein d'une seule société, l'exercice de ces fonctions est possible au sein de deux sociétés de Commissaires aux Comptes dans le cas où la première détient plus de la moitié du capital social de l'autre ou dans le cas où les associés des deux entités sont communs pour au moins la moitié d'entre eux.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à toute action appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions à l'exception des décisions suivantes qui sont du ressort des seuls nus-propriétaires :

- la prorogation,
- la transformation,
- la fusion,
- la dissolution,
- la liquidation de la société,
- tout prélèvement sur les comptes de capitaux propres tels que définis à l'article 8 de la loi du 30 avril 1983.

Les nus-propriétaires doivent, en toute hypothèse, être régulièrement convoqués aux assemblées générales dans lesquelles les usufruitiers exercent seuls le droit de vote. En leur qualité d'associés, ils bénéficient du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. Ils participent aux débats. Ils émettent un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote des usufruitiers et peuvent obtenir que soient consignées dans le procès-verbal leurs observations éventuelles. La même faculté leur est offerte en cas de consultation écrite.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Conformément à l'article L. 227-1 du Code de Commerce, l'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS - DROIT DE RETRAIT

ARTICLE 12 - MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions de la Société sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les six jours suivant celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 13 à 16 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

Le professionnel associé unique qui cesse d'être inscrit au Tableau interrompt toute activité d'Expertise Comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit. La société saisit le Conseil Régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Le professionnel associé unique qui cesse d'être inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes interrompt toute activité de Commissariat aux Comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit. Il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter les quotités légales de détention de droits de vote.

ARTICLE 13 - AGREMENT

1. La cession ou transmission des actions de l'associé unique au profit de toute personne physique ou morale est libre.

2. Si la société comporte plus d'un associé, toute cession ou transmission d'actions à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés doivent être préalablement autorisées par décision collective des associés prise aux conditions de majorité prévues à l'article 24-B, et ne doit pas porter atteinte aux règles légales, énoncées à l'article 9 des présents statuts relatives aux quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

3. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique à peine de nullité le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, le prix de cession, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions faite par les parties dans les autres cas, les nom, prénoms et adresse du ou des cessionnaires proposés, s'il s'agit d'une personne physique, et, s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au 3 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession ou la mutation projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 14 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 13 ci-dessus sont nulles et inopposables à la société.

ARTICLE 15 - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

1. En cas de modification, au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la Société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues au paragraphe 4 du présent article.

2. Dans le mois de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

4. L'exclusion de la société associée est décidée par l'assemblée générale des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 24-C. L'associé concerné ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres associés ;
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de l'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les trois mois de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 16 - RETRAIT VOLONTAIRE EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES – DECES D'UN PROFESSIONNEL COMMISSAIRE AUX COMPTES N'AYANT PAS LA QUALITE D'EXPERT-COMPTABLE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables interrompt toute activité d'Expertise Comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes interrompt toute activité de Commissariat aux Comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des Commissaires aux Comptes a pour effet d'abaisser, au dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des Commissaires aux Comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du

contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social ou des droits de vote détenus par des Experts-Comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le Conseil Régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel Commissaire aux Comptes n'ayant pas la qualité d'Expert-Comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel Commissaire aux Comptes

TITRE IV

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - PRESIDENCE

1. - La société est administrée et dirigée par un Président qui est choisi parmi les associés, personnes physiques, d'une part, inscrits au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et, d'autre part, inscrits sur la liste des Commissaires aux Comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté Européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

2. - En cours de vie sociale, le Président est nommé ou renouvelé par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise aux conditions de majorité prévues à l'article 24-B ou par décision de l'associé unique.

3. - La durée des fonctions de Président est fixée par la décision qui le nomme.

Elles prennent fin soit à l'expiration de la durée pour laquelle il a été nommé, soit par la révocation, la démission, l'incapacité totale et définitive d'exercer lesdites fonctions, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés prise aux conditions de majorité prévues à l'article 24-B ou par décision de l'associé unique. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

4. - La révocation du Président est prononcée par décision collective des associés prise aux conditions de majorité prévues à l'article 24-B ou par décision de l'associé unique.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé de la société.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU PRESIDENT

1. - Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par la collectivité des associés ou par l'associé unique.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

2. - Les délégués du Comité d'Entreprise exercent auprès du Président les droits définis par les articles L. 2323-62 et suivants du Code du Travail.

Pour l'application du deuxième alinéa du I de l'article L. 2323-67 du Code du Travail, les demandes d'inscription des projets de résolution sont adressées par le Comité d'Entreprise représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de télécommunication dans les conditions définies à l'article R.225-63 du Code de Commerce dans un délai de vingt cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée réunie sur première convocation.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée ou par un moyen électronique de télécommunication dans les conditions définies à l'article R.225-63 du Code de Commerce précité, au représentant du Comité d'Entreprise mentionné à l'alinéa ci-dessus, dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

ARTICLE 19 - AUTRES DIRIGEANTS

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 24-B, peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques, auxquels peut être conféré le titre de Directeur Général ou de Directeur Général délégué.

Les Directeurs Généraux sont désignés parmi les Commissaires aux Comptes inscrits sur la liste professionnelle ou parmi les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté Européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Les autres dirigeants sont révocables à tout moment par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 24-B, sur la proposition du Président.

En cas de révocation ou de démission de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, l'associé unique ou la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 24-B, détermine l'étendue et les pouvoirs des dirigeants.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que ceux attribués par la loi au Président.

ARTICLE 20 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

La rémunération du Président et des dirigeants est déterminée par décision des associés prise aux conditions de majorité prévues à l'article 24-B, ou par l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

En outre, le Président et les dirigeants auront droit au remboursement des frais de mission, de représentation et de déplacements exposés dans l'exercice de leurs fonctions, sur présentation des justificatifs correspondants.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

1. - ASSOCIE UNIQUE

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses dirigeants, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Le dirigeant non associé doit soumettre toute convention qu'il envisage de passer directement ou indirectement avec la société, à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Les conventions entre la société et l'associé unique non dirigeant, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, donnent lieu à l'établissement d'un rapport du Président ou du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, qui doit être présenté à l'associé unique.

2. - PLURALITE D'ASSOCIES

Toute convention entre la société et :

- son Président,
- l'un de ses dirigeants,
- l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %,
- une société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %,

intervenue directement ou par personne interposée, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans un délai d'UN (1) mois à compter de sa conclusion.

Le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

3. - Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

4. - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois, ces dernières doivent être communiquées au Commissaire aux Comptes de la société, s'il en existe un, par le Président, à l'exception des conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

5. - Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, titulaires et suppléants, peuvent être nommés dans les conditions prévues à l'article L. 227-9 du Code de Commerce. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Cette nomination est obligatoire lorsque la société contrôle une ou plusieurs sociétés ou est contrôlée par une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L. 233-16, II et III du Code de Commerce ou lorsque, à la clôture d'un exercice social, elle dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen de salariés au cours d'un exercice.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont nommés par décision des associés prise aux conditions de majorité prévues à l'article 24-B ou par décision de l'associé unique, pour six exercices, leur mandat venant à expiration à l'issue des décisions collectives des associés ou des décisions de l'associé unique statuant sur les comptes du sixième exercice.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 23 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions visées à l'article 24-I A, B et C ci-après en cas de pluralité d'associés.

Le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, est averti de toute décision de l'associé unique.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

ARTICLE 24 – PLURALITE D'ASSOCIES

I. - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

A) Décisions prises à l'unanimité :

a) Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce, relative à l'adoption des clauses statutaires instaurant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- la cession forcée des actions d'un associé et la suppression des droits non pécuniaires de cet associé.

b) Transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple.

B) Décisions prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination et rémunération du Président ;
- Révocation du Président ;
- Nomination et rémunération des Directeurs Généraux ;
- Révocation des Directeurs Généraux ;
- Nomination, renouvellement et révocation des Commissaires aux Comptes ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Autorisation des actes et engagements dépassant les pouvoirs du Président ou des Directeurs Généraux.

C) Décisions prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés :

- Dissolution et liquidation de la société ;
- Augmentation et réduction du capital ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Exclusion d'une société associée dont le contrôle a été modifié ;
- Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L. 227-19 du Code de Commerce.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

II - PERIODICITE DES CONSULTATIONS

L'associé unique ou en les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

III - DROITS DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Le représentant d'un ou plusieurs associés dispose, en sus de ses propres voix, de celles de son ou de ses mandants avec les mêmes limitations.

IV - MODES DE CONSULTATION

1. - Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président et, à défaut, à la demande de tout associé.

2. - Les décisions collectives sont prises en Assemblées Générales, par consultations écrites ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

3. - Les délibérations des associés peuvent être prises par voie de téléconférence, vidéo conférence, télécopies, télex, etc ... Dans ce cas, le Président, dans les meilleurs délais, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés votants et, le cas échéant, des associés qu'ils représentent (ou des associés représentés et l'identité des représentants),

- l'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non votants),

- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votants en retournent une copie au Président, par télécopie ou tout autre moyen. En cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est également envoyée le jour de la délibération au Président, par télécopie ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

V - ACCES AUX ASSEMBLEES ET AUX DELIBERATIONS

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, sous quelque forme que ce soit, le cas échéant, par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

VI - ASSEMBLEES GENERALES

1. - L'assemblée générale est convoquée par le Président au moyen d'une lettre simple adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

2. - L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président.

A chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence et il est établi un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et un associé.

3. - Pour toutes les décisions qui doivent être prises à la majorité simple, l'assemblée ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

4. - Pour toutes les décisions qui doivent être prises à la majorité des deux tiers, l'assemblée générale ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, elle ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un quart des actions ayant droit de vote.

VII - CONSULTATIONS ECRITES

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par le Président à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours suivant la réception de cette lettre recommandée pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus également par pli recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

VIII - PROCES-VERBAUX

Les décisions des associés prises en Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et un associé.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des associés.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

IX- INFORMATIONS DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

X - COMPTES-COURANTS

Avec le consentement du Président, chaque associé peut verser ou laisser en compte-courant dans la caisse sociale, les sommes nécessaires à la société.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine le Président.

Les intérêts sont portés en frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes-courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit, un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte-courant le plus élevé, ou en cas d'égalité, s'opèrent également sur chaque compte.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier juillet et se termine le trente juin de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis la formation de la société jusqu'au 30 juin 2015.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 26 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, ainsi que le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 27 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 28 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur

dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour un montant au moins égal à la moitié du capital social.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par l'associé unique ou par décision collective des associés statuant à la majorité prévue à l'article 24-C.

ARTICLE 31 - LIQUIDATION

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte un associé unique personne physique ou plusieurs associés et hormis les cas de fusion ou de scission, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce.

L'associé unique ou la collectivité des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, ils sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.